



ARRETE N°055/2020

Permission de voirie Rue du Plan de l'Aître 78870 BAILLY

Le Maire de la Commune de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6.1 ;

VU le Code de la Route, article L113-2

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la législation routière ;

VU la demande de la société ETF, 267 chaussée Jules César 95 250 Beauchamp qui doit effectuer des travaux de voirie et de nivellement pour la pose des rails du tram 13 (phase 1A et 1B), au droit du PN3 sur l'avenue du Plan de l'Aître, du 22 Juin au 06 Juillet 2020.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser la réalisation de ces travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE.1- La société ETF est autorisée à intervenir du 22 Juin 2020 au 06 Juillet 2020 et à procéder à des travaux de voirie et de nivellement pour la pose des rails du tram 13 (phase 1A et 1B), au droit du passage à niveau PN3

A charge pour elle :

- D'assurer la sécurité de l'ensemble des usager de la route
- De gérer les flux automobiles et circulations douces, dans le cas où la largeur de la voie serait réduite au droit des travaux (réduction de vitesse, organisation d'une circulation alternée...)

ARTICLE.2- Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi. Les véhicules en stationnement illicite seront considérés comme gênants et leur enlèvement pourra être demandé.

ARTICLE.3- Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et sous sa responsabilité. Tout affichage sur les équipements publics (mâts d'éclairage, mobilier urbain, tronc d'arbres) reste strictement interdit. L'entreprise devra afficher l'arrêté sur son propre mobilier.

ARTICLE .4- Toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'état de propreté des abords du chantier et nettoyer régulièrement la voie publique durant les travaux devront être prises.

Dès l'achèvement du chantier les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de réparer les éventuels dommages. Les revêtements de voirie et de trottoir devront être refaits à l'identique.

ARTICLE .5- Monsieur le lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et le directeur des services techniques de la mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr

M. le lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La Police Municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr

Le SDIS LOU.prevision@sdis78.fr

Sté ETF, steeve.pendel@etf.fr

Madame Le Conte des Floris, Directeur des Services Techniques, corinne.guillaume@mairie-bailly.fr

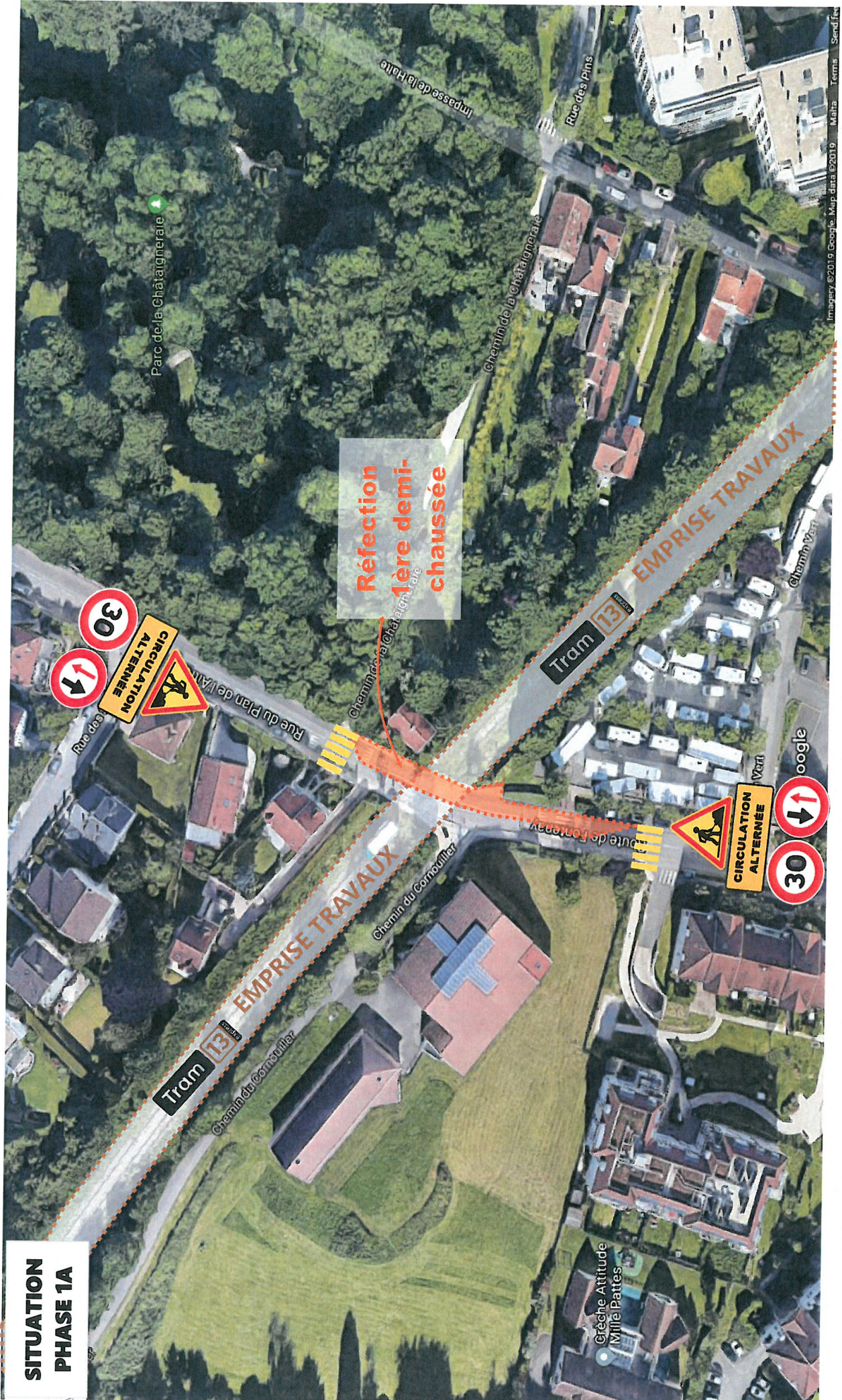
Monsieur CORRALES, Contrôleur de Travaux, Bailly andres.corrales@mairie-bailly.fr

Fait à Bailly le 17 Juin 2020

Le Maire
Claude Jamati

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text "MAIRIE DE BAILLY" around the perimeter. The signature is a cursive, somewhat stylized name.

**SITUATION
PHASE 1A**



**SITUATION
PHASE 1B**

